

Accusé de réception en préfecture : 006-220600019-20241004-lmc139997-DE-1-1

Date de télétransmission : 14 octobre 2024

Date de réception : 14 octobre 2024

DEPARTEMENT
des
ALPES-MARITIMES

République Française

CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Séance du 4 OCTOBRE 2024

DELIBERATION N° 6

**LABELLISATION RELAIS MDA - HABITAT INCLUSIF ET AIDE À LA VIE
PARTAGÉE - MISE EN OEUVRE DE LA DOTATION COMPLÉMENTAIRE
AVEC LES SAD - EXPÉRIMENTATION OFFRE D'ACCUEIL PÉRISCOLAIRE**

⌘⌘⌘⌘

La séance s'est ouverte à 09h21 le 4 octobre 2024 sous la présidence de Monsieur Charles Ange GINESY.

Présents : Madame Pierrette ALBERICI, Madame Joëlle ARINI, Monsieur Bernard ASSO, Monsieur Xavier BECK, Madame Marie BENASSAYAG, Monsieur Yannick BERNARD, Madame Gabrielle BINEAU, Madame Alexandra BORCHIO FONTIMP, Monsieur Jean-Jacques CARLIN, Monsieur Patrick CESARI, Monsieur Bernard CHAIX, Monsieur Frank CHIKLI, Monsieur Eric CIOTTI, Monsieur David CLARES, Monsieur Roland CONSTANT, Monsieur Jean-Pierre DERMIT, Madame Christelle D'INTORNI, Madame Céline DUQUESNE, Madame Sabrina FERRAND, Madame Fleur FRISON-ROCHE, Madame Gaëlle FRONTONI, Monsieur Jacques GENTE, Monsieur Charles Ange GINESY, Madame Pascale GUIT NICOL, Madame Fatima KHALDI-BOUOUGHROUM, Monsieur David KONOPNICKI, Monsieur Jean-Pierre LAFITTE, Madame Vanessa LELLOUCHE, Monsieur Gérald LOMBARDO, Madame Alexandra MARTIN, Monsieur Franck MARTIN, Madame Caroline MIGLIORE, Madame Catherine MOREAU, Madame Sophie NASICA, Monsieur Sébastien OLHARAN, Madame Michèle OLIVIER, Madame Michèle PAGANIN, Monsieur Mathieu PANCIATICI, Madame Anne RAMOS-MAZZUCCO, Monsieur Michel ROSSI, Madame Anne SATTONNET, Monsieur Joseph SEGURA, Madame Valérie SERGI, Madame Françoise THOMEL, Monsieur Auguste VEROLA, Monsieur Jérôme VIAUD.

Excusé(s) : Monsieur Didier CARRETERO.

Pouvoir(s) : Mme Marie-Louise GOURDON à M. Mathieu PANCIATICI, M. David LISNARD à Mme Alexandra MARTIN, M. Kévin LUCIANO à Mme Françoise THOMEL, Mme Françoise MONIER à Mme Fatima KHALDI-BOUOUGHROUM, Mme Martine OUAKNINE à Mme Caroline MIGLIORE, Mme Carine PAPY à M. David KONOPNICKI, M. Philippe SOUSSI à Mme Catherine MOREAU.

Absent(s) :

Le Conseil départemental,

Vu le code général des collectivités territoriales dans ses 1ère et 3ème parties ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'article L149-4 dudit code relatif à la constitution d'une Maison départementale de l'autonomie ;

Vu la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

Vu la délibération prise le 17 décembre 2021 par l'assemblée départementale adoptant le schéma départemental de l'autonomie 2022-2026 ;

Vu les délibérations prises le 4 octobre 2022 par la Commission exécutive du groupement d'intérêt public Maison départementale pour les personnes handicapées (GIP MDPH) et le 7 octobre 2022 par l'assemblée départementale relative à la création de la Maison départementale de l'autonomie (MDA) des Alpes-Maritimes et sa déclinaison territoriale ;

Considérant la volonté d'amplifier la politique de proximité de la MDA ;

Considérant l'intérêt de labelliser des relais MDA via un appel à candidatures auprès des services d'accueils du public tels que des centres communaux d'action sociale, des structures labellisées France services, des EHPAD porteurs de centres de ressources territoriaux, etc... sous réserve du respect des engagements définis dans un cahier des charges et repris dans la convention, sans incidence financière, afférente à la labellisation ;

Vu la délibération prise le 17 décembre 2021 par l'assemblée départementale approuvant, dans le cadre de l'habitat inclusif, la mise en place de l'aide à la vie partagée pour la période 2022-2029 ;

Vu la délibération prise le 23 mai 2022 par l'assemblée départementale autorisant la

signature de l'accord tripartite avec l'Etat et la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie pour la période 2022-2029, définissant les engagements de chacun dans la mise en œuvre du dispositif de l'habitat inclusif et de l'aide à la vie partagée ;

Vu la délibération prise le 6 octobre 2023 par l'assemblée départementale approuvant la mise à jour de la programmation initiale et l'intégration dans la programmation 2023-2030 de 11 projets qui ont reçu un avis favorable de la Conférence des financeurs de l'habitat inclusif ;

Considérant que l'habitat inclusif s'inscrit dans le cadre du développement de nouvelles formes d'habitat tel que prévu par la loi Elan et le schéma départemental de l'autonomie 2022-2026 ;

Vu la loi n°2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité sociale pour 2022 créant l'article L314-2-1 du code de l'action sociale et des familles qui prévoit notamment la création d'une dotation complémentaire, au titre de l'activité d'aide et d'accompagnement à domicile, applicable à compter du 1er septembre 2022 ;

Vu la délibération prise le 2 juin 2023 par l'assemblée départementale approuvant le lancement du nouvel appel à candidatures pour les services autonomie à domicile (SAD) en 2023 donnant lieu à la contractualisation de contrats pluriannuels d'objectifs et de moyens (CPOM) en 2024 ;

Considérant que le Département comptabilise 19 instituts médico-éducatifs (IME) accueillant des enfants et jeunes adultes en situation de handicap de 3 à 20 ans, ces établissements permettant l'accès à la scolarité pour les enfants et jeunes atteints de handicap mental, ou présentant une déficience intellectuelle liée à des troubles de la personnalité, de la communication ou des troubles moteurs ou sensoriels ;

Considérant que la plupart des structures prennent en charge ces personnes de 8h30 à 16h30, terme horaire générant une contrainte importante aux parents exerçant une activité professionnelle ;

Considérant qu'une expérimentation permettant la prise en charge par un SAD au-delà de l'horaire de fermeture de ces instituts est proposée ;

Vu le rapport de son président proposant d'approuver :

- la création de relais labellisés Maison départementale de l'autonomie ;
- l'actualisation de la programmation départementale 2023-2030 et la perspective de programmation complémentaire 2024-2031 pour l'habitat inclusif et la mobilisation de l'aide à la vie partagée (AVP) ;
- le lancement d'un nouvel appel à candidatures pour l'année 2024 auprès des SAD au titre de la dotation complémentaire ;
- le lancement d'une expérimentation d'offre d'accueil périscolaire pour les enfants en situation de handicap accueillis en institut médico-éducatif ;

Après avoir recueilli l'avis favorable des commissions Autonomie et Finances,

interventions financières, administration générale et SDIS ;

Après en avoir délibéré ;

Décide :

1°) Concernant la labellisation des relais Maison départementale de l'autonomie (MDA) :

- d'approuver le lancement d'un appel à candidatures en 2024, dont le projet est joint en annexe, pour la labellisation de relais MDA, portés par des tiers et sans incidences financières pour le Département ;
- d'autoriser le président du Conseil départemental, à signer au nom du Département, les conventions tripartites, dont un projet type est joint en annexe, à intervenir avec les lauréats de l'appel à candidatures et le GIP MDPH, concernant la labellisation de relais MDA, définissant les engagements réciproques des parties pour assurer la mission d'accueil des personnes âgées, des personnes en situation de handicap et de leur proche aidant, pour une durée d'un an, renouvelable tacitement chaque année ;

2°) Concernant l'habitat inclusif et l'aide à la vie partagée (AVP) :

- d'approuver la mise à jour de la programmation initiale et l'intégration, dans la programmation 2024-2031, de 3 projets qui ont reçu un avis favorable de la Conférence des financeurs de l'habitat inclusif, pour Lou Merilhoun à Levens, l'ADAPEI à Nice et Trisomie 21 à Cannes, la programmation des projets et des dépenses d'AVP 2024-2031 étant jointe en annexe ;
- d'autoriser le président du Conseil départemental à signer au nom du Département, les conventions bilatérales correspondantes, d'une durée de sept ans, dont le projet-type a été approuvé par délibération de l'assemblée départementale du 6 octobre 2023, à intervenir avec les porteurs de projet retenus, ayant pour objet de fixer les droits et les obligations des parties en vue de mettre en œuvre des prestations d'aide à la vie partagée au sein d'un habitat inclusif ;

3°) Concernant l'appel à candidatures 2024 auprès des SAD au titre de la dotation complémentaire :

- d'approuver la reconduction au titre de l'année 2024 de l'appel à candidatures au titre de la dotation complémentaire qui donnerait lieu à la contractualisation de contrats pluriannuels d'objectifs et de moyens (CPOM) en 2026 ;

4°) Concernant l'expérimentation de l'intervention d'un service autonomie à domicile dans le cadre périscolaire de l'institut médico-éducatif (IME) Pierre Merli :

- d'approuver le lancement d'une expérimentation pour l'intervention d'un SAD dans le cadre périscolaire, pour cinq enfants en situation de handicap, au sein de l'IME

Pierre Merli géré par l'ADAPEI des Alpes-Maritimes ;

- d'autoriser le président du Conseil départemental à signer, au nom du Département, la convention tripartite, dont le projet est joint en annexe, à intervenir avec l'ADAPEI des Alpes-Maritimes et l'association Au fil des saisons, pour l'année scolaire 2024-2025, applicable jusqu'au 30 septembre 2025.

Pour(s) : 53

Mme Pierrette ALBERICI, Mme Joëlle ARINI, M. Bernard ASSO, M. Xavier BECK, Mme Marie BENASSAYAG, M. Yannick BERNARD, Mme Gabrielle BINEAU, Mme Alexandra BORCHIO FONTIMP, M. Jean-Jacques CARLIN, M. Patrick CESARI, M. Bernard CHAIX, M. Frank CHIKLI, M. Eric CIOTTI, M. David CLARES, M. Roland CONSTANT, M. Jean-Pierre DERMIT, Mme Christelle D'INTORNI, Mme Céline DUQUESNE, Mme Sabrina FERRAND, Mme Fleur FRISON-ROCHE, Mme Gaëlle FRONTONI, M. Jacques GENTE, M. Charles Ange GINESY, Mme Marie-Louise GOURDON, Mme Pascale GUIT NICOL, Mme Fatima KHALDI-BOUOUGHROUM, M. David KONOPNICKI, M. Jean-Pierre LAFITTE, Mme Vanessa LELLOUCHE, M. David LISNARD, M. Gérald LOMBARDO, M. Kévin LUCIANO, Mme Alexandra MARTIN, M. Franck MARTIN, Mme Caroline MIGLIORE, Mme Françoise MONIER, Mme Catherine MOREAU, Mme Sophie NASICA, M. Sébastien OLHARAN, Mme Michèle OLIVIER, Mme Martine OUAKNINE, Mme Michèle PAGANIN, M. Mathieu PANCIATICI, Mme Carine PAPY, Mme Anne RAMOS-MAZZUCCO, M. Michel ROSSI, Mme Anne SATTONNET, M. Joseph SEGURA, Mme Valérie SERGI, M. Philippe SOUSSI, Mme Françoise THOMEL, M. Auguste VEROLA, M. Jérôme VIAUD.

Contre(s) : 0

Abstention(s) : 0

Déport(s) :

Signé

Charles Ange GINESY
Président du Conseil départemental

CONVENTION RELAIS LABELLISE MDA ET ENGAGEMENTS RECIPROQUES

Entre Le Département des Alpes-Maritimes

Représenté par le Président du Conseil Départemental, Charles Ange GINESY, domicilié en cette qualité au Centre administratif départemental, 147 boulevard du Mercantour, BP 3007, 06201 Nice cedex 3, et agissant en vertu d'une délibération de l'assemblée départementale en date du

Ci-après dénommé « le Département »

Et le Groupement d'Intérêt Public Maison Départementale des Personnes Handicapées, co-porteur de la MDA

Représenté par son Directeur, Sébastien MARTIN, domicilié à Nice, 27 boulevard Paul Montel, autorisé par délibération de la Commission exécutive en date du et par délégation du Président du GIP, Président de la Commission exécutive,

Ci-après dénommé « le GIP MDPH »

Tous deux Co-portant la Maison départementale de l'Autonomie ci-après dénommée « MDA »

Et

Représentée par Prénom, NOM, domicilié(e) en cette qualité au

Ci-après dénommé « le porteur du relais MDA »

Vu la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment son article L149-3 ;

Vu la délibération prise le 17 décembre 2021 par l'assemblée départementale adoptant le schéma départemental de l'autonomie 2022-2026 ;

Vu la délibération prise le 4 octobre 2022 par la Commission exécutive du GIP MDPH et le 7 octobre 2022 par l'Assemblée départementale relative à la création de la Maison Départementale de l'Autonomie des Alpes-Maritimes et sa déclinaison territoriale ;

Vu la délibération prise le XXXXXXXXXXXX par la Commission exécutive du GIP MDPH et le XXXXXXXXXXXXXXXXXXXX par l'Assemblée départementale relative à la création de relais labellisés de la MDA

Préambule

Fort des axes du schéma départemental de l'autonomie 2022-2026 coconstruit avec les institutions qui œuvrent pour les personnes en situation de handicap ou âgées et adopté par l'Assemblée départementale en 2021, le Département, par délibération de l'assemblée départementale du 7 octobre 2022 et le GIP MDPH par délibération de la Commission exécutive du 4 octobre 2022, ont créé la Maison départementale de l'autonomie (MDA) et sa déclinaison territoriale au travers de la création notamment d'antennes de la MDA.

La création de la Maison Départementale de l'Autonomie porte l'ambition de renforcer et développer les synergies des politiques en faveur des personnes âgées et des personnes en situation de handicap mais également d'en assurer une déclinaison dans les territoires par le biais d'antennes. La déclinaison territoriale de la MDA a débuté au 1er mars 2023 avec l'ouverture des premières antennes.

Les objectifs de la MDA sont pluriels :

- Une meilleure lisibilité et meilleure performance de l'action du Département ;
- La simplification des démarches des usagers en perte d'autonomie quels que soient leur âge et leur déficience ;
- Le renforcement du suivi des situations, de la coordination et de l'animation territoriale ;
- Le décloisonnement de l'accompagnement des Personnes Agées et des Personnes en situation de Handicap en permettant une meilleure cohérence des politiques au service de la lisibilité des dispositifs et de la continuité des parcours ;
- L'égalité de service à l'échelle du département, avec une réponse de proximité au plus près des usagers en perte d'autonomie ;
- L'optimisation des relations entre le décideur (MDPH) et le payeur départemental, notamment sur la Prestation de Compensation du Handicap (PCH) ;
- Le développement de la polyvalence de certains agents de la MDPH et du Conseil départemental, traitant à la fois du vieillissement et du handicap en partageant les bonnes pratiques et les acquis de chaque dispositif ;
- Le développement d'une culture commune sur l'autonomie autour du concept de MDA ;
- Le renforcement de la coopération avec les acteurs de l'autonomie du territoire ;
- Une force de proposition dans le développement des politiques sociales, prévues notamment dans le schéma de l'autonomie 2022-2026, dans un souci de la spécificité territoriale.

Pour atteindre ces objectifs, la MDA s'appuie sur :

- Un organigramme commun regroupant les services de la Direction de l'autonomie du Département et ceux du GIP MDPH ;
- La mise en commun de missions : accueil, information, conseil, orientation, instruction des demandes d'aides, évaluation des besoins et élaboration des plans d'aide, pour les personnes âgées et les personnes en situation de handicap ;
- La transformation du guichet d'accueil du GIP MDPH à Nice, en premier guichet départemental spécialisé pour les personnes en perte d'autonomie quel que soit leur âge et leur handicap ;
- La création d'un numéro unique « Allo MDA » en lieu et place des dispositifs existants et la transformation du site internet de la MDPH requalifié en portail de la MDA ;
- Un site internet unique Maison de l'Autonomie depuis le 18 juin 2024 ;
- La création d'antennes MDA portées en régie par le Département ;

- La labellisation de Relais MDA sur l'ensemble du territoire départemental portés par des tiers.

CECI ETANT EXPOSE, IL EST CONVENU CE QUI SUIT.

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les engagements réciproques des parties pour assurer la mission d'accueil des personnes âgées, des personnes en situation de handicap et de leur proche aidant qui lui est confiée par le Département et par la MDA.

Le Département et la MDA déploie un dispositif d'accueil de proximité sous la dénomination « Relais MDA » pour construire de façon multi-partenariale le premier public ayant un besoin d'accès à l'autonomie. Ils accueillent et informent les usagers sur les droits, prestations et démarches à réaliser.

Le partenaire a décidé d'assurer la mission de relais labellisé, décision prise par délibération.....

ARTICLE 1.1 POPULATION CIBLE

Le relais labellisé MDA s'adresse :

- Aux enfants en situation de handicap
- Aux adultes en situation de handicap
- Aux personnes âgées isolées et/ou dépendantes
- Aux parents et aidants familiaux
- Aux professionnels médico-sociaux et sanitaires

ARTICLE 1.2 PORTEURS DE PROJET ELIGIBLES (description de la structure)

Le porteur devra préciser son statut juridique et le joindre dans son dossier de candidature, ses missions, son organisation.

Peuvent répondre à l'appel à candidature les :

- Etablissements publics administratifs
- Organismes de droit public
- Associations

Le porteur doit être en conformité avec les règles d'accessibilité aux établissements recevant du public (ERP) neufs ou un ERP existant ou crée dans le cadre bâti existant.

ARTICLE 2 : MISSION DU RELAIS MDA LABELLISE

La mission du relais labellisé a pour objet d'assurer l'accueil physique de premier niveau des personnes âgées, personnes en situation de handicap adultes, enfants, et leurs proches aidants, et aux professionnels médico-sociaux et sanitaires afin de favoriser l'accès aux droits et aide aux démarches administratives.

Cet accueil doit s'envisager comme un accueil individualisé et personnalisé avec la personne en perte d'autonomie que ce soit lié à l'âge ou à un handicap, son entourage et ou un professionnel. Le relais labellisé doit permettre notamment l'aide au dépôt des dossiers en ligne des demandes.

L'écoute assurée par le relais MDA labellisé doit permettre à la personne d'exprimer ses besoins en prêtant attention à toutes les informations reçues. Cette écoute active vise à affiner la connaissance de la situation et à identifier le niveau d'intervention approprié.

L'information délivrée par le relais MDA labellisé doit permettre l'exercice d'un libre choix des personnes parmi l'offre de services. Ceci doit permettre aux personnes âgées et aux personnes en situation de handicap de rester acteurs de leur projet et participer à leur autonomie.

ARTICLE 3 : ENGAGEMENT DES PARTIES

3-1 – ENGAGEMENT DES RELAIS LABELLISÉS

En matière d'accueil et d'information du public :

- L'accueil physique est assuré suivant des modalités d'organisation qui seront définies par le porteur. Elles peuvent se caractériser par la tenue de permanences ou de rendez-vous spécifiques en cas de nécessité.

Accueil de niveau 1 :

- Accueillir et aider l'utilisateur dans le renseignement administratif du dossier, vérification des pièces nécessaires à la recevabilité ;
- Aider à la compréhension des courriers envoyés par la MDA ;
- Orienter vers d'autres acteurs (Education Nationale, France Travail, Assurance Maladie...);
- Apporter des réponses générales sur le fonctionnement de la MDA, son circuit de traitement du dossier, ses délais de traitement, des informations sur la mise en œuvre des droits ;
- Repérer les situations de personnes nécessitant un accueil plus approfondi (niveau 2) voir un accompagnement ainsi que les personnes en situation complexe ou en situation d'isolement et le faire remonter à la MDA ;
- Assister, dans la mesure du possible, à la complétude et au dépôt des dossiers en ligne (pour les adultes et enfants en situation de handicap et les personnes âgées).

Accueil de niveau 2 :

Il sera assuré par les professionnels de l'antenne MDA du territoire dont dépend le Relais MDA. Le Relais MDA s'engage à créer du lien avec l'antenne MDA de son territoire.

En matière de communication :

Le Relais MDA s'engage à :

- apposer le logo « Relais MDA » dans un endroit visible de la façade ;
- identifier autant que possible sur leurs supports de communication l'offre de la labellisation MDA ;
- diffuser les outils de communication de la MDA ;
- relayer les actions/événements portés par la conférence des financeurs dans le cadre de la politique autonomie ;
- réaliser un bilan d'activité annuel.

En matière de supports techniques/outils :

Le Relais MDA s'engage à :

- nommer au minimum un référent qui suivra la formation initiale dispensée par la MDA ;
- utiliser le guide référentiel et la documentation fournie par la MDA, dans une démarche d'uniformisation de l'information sur le territoire ;
- suivre de façon assidue les réunions d'harmonisation et les séminaires organisés par la MDA ;
- renseigner le logiciel suivi et statistique de l'accueil dénommé MASH. Dans le cas où le relais aurait déjà un logiciel de suivi d'accueil, il s'agira d'évaluer la faisabilité technique d'exporter des données vers le logiciel MASH ;
- transmettre chaque année les éléments du rapport d'activité dédié au relais labellisé MDA. Les données attendues sont : la typologie du public, nombre de personnes PA / PH accueillies, et motifs de la demande.

En matière de posture professionnelle et de responsabilité :

- Le relais labellisé MDA s'assure de la bonne compréhension des informations données aux usagers et à leurs proches ;
- Le relais MDA respecte les règles de confidentialité liées aux informations à caractère personnel auxquels il aura accès.

3-2 ENGAGEMENTS DU DEPARTEMENT ET DE LA MDA

En matière d'accueil et d'information du public :

Accueil de niveau 2 :

Il sera assuré par l'antenne MDA de territoire, cet accueil consiste à :

- Fournir une information sur les droits et prestations
- Fournir toute information relative au traitement d'un dossier déposé auprès de la MDA
 - Information sur l'état d'avancement du dossier ;
 - Recueil de pièces complémentaires demandées lors de l'évaluation du dossier ;
 - Renseignement sur les droits et prestations ouverts et leurs dates de validité ;
 - Réédition d'une notification de droit ;
 - Conseils quant aux démarches à réaliser pour la mise en œuvre des droits...
- Repérer des situations de personnes en grande difficulté avec possibilité d'alerte à la MDA mère.

En matière de communication :

Le Département et la MDA s'engagent à :

- fournir les éléments de communication et la signalétique nécessaire à l'identification du Relais MDA sur la structure concernée ;
- à rendre lisible l'action et du Relais MDA sur l'ensemble des outils de communication (flyers, site internet, etc. ...)
- Prendre en charge financièrement l'impression et la livraison des outils de communication.

En matière d'outils et de ressources :

Le Département et la MDA s'engagent à :

- Dispenser une formation initiale à des professionnels référents du relais labellisé MDA en proposant des sessions de formations initiales et des réunions d'informations sur l'ensemble de l'offre de service MDA ;
- Fournir un guide référentiel et de la documentation afin de professionnaliser et harmoniser la réponse en accueil de premier niveau. ;
- Identifier des personnes ressource au sein de la MDA mère comme interlocuteurs privilégiés ;
- Animer des réunions d'harmonisation autant que de besoin et organiser un séminaire annuel visant notamment à transmettre l'information complémentaire (législation, actualités, projets, bonnes pratiques) ;
- A s'assurer de la qualité de la réponse effectuée par le porteur ;
- Prendre le relais sur l'accueil et l'accompagnement dès lors que la situation de la personne le nécessite.

En matière d'accompagnement du Relais MDA :

- Animer des réunions d'information et de formation sur le contenu des dispositifs et prestations dédiées aux personnes âgées et personnes en situations de handicap ;
- Le Département assure la gestion des règles de confidentialité liée à l'identifiant et au mot de passe du logiciel de suivi de l'accueil.

En matière de posture professionnelle et de responsabilité :

Le Département et la MDA s'engagent à :

- Informer le relais labellisé MDA de tout changement / évolution de procédures ou de politiques pouvant impacter l'information délivrée aux usagers ;
- Prendre en compte les remontées et les besoins du relais labellisé en matière d'utilisation et compréhension sur les dispositifs, par le biais notamment d'un travail d'adaptation des procédures ou par la fourniture d'éléments de langage pour une meilleure appréhension.

ARTICLE 4 : PARTENARIAT ET CONVENTIONNEMENT

Le porteur du relais labellisé MDA s'engage à respecter les modalités de la convention tripartite, entre lui, le Conseil départemental et le GIP MDPH.

ARTICLE 5 : MODALITES FINANCIERES

La présente convention est conclue sans incidence financière.

ARTICLE 6 : PRISE D'EFFET ET DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention prend effet à compter de sa signature, pour une durée d'un an. Elle est renouvelable chaque année tacitement, sauf dénonciation expresse par l'un des partis.

ARTICLE 7 : MODIFICATION ET RESILIATION DE LA CONVENTION

7.1 Modification

La présente convention pourra être modifiée par voie d'avenant, préalablement soumis pour accord aux trois parties.

7.2 Résiliation

En cas de non-respect des engagements inscrits dans la présente convention ou infraction à la réglementation applicable à l'activité exercée dans les lieux et pour tout motif d'intérêt général, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties sans indemnité à l'expiration d'un délai de 30 jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé réception valant mise en demeure.

ARTICLE 8 : ASSURANCES ET RESPONSABILITES

Chacune des Parties reste responsable, dans les conditions de droit commun de la responsabilité civile, des dommages directs que son personnel pourrait causer aux autres Parties et/ou aux tiers à l'occasion de l'exécution de la Convention, y compris les dommages aux biens résultant de l'utilisation de matériels, d'équipements appartenant aux autres Parties et mis à la disposition de ce personnel.

Chaque Partie s'engage à maintenir ou, à souscrire si besoin est, les assurances nécessaires pour se garantir contre tous risques restant à sa charge au titre de la Convention.

ARTICLE 9 : LITIGES

Les parties s'efforceront de régler à l'amiable tout différend éventuel relatif à la présente convention.

A défaut de résolution amiable, les litiges relatifs à la présente convention seront portés devant le Tribunal administratif de Nice.

ARTICLE 10 : CONFIDENTIALITE ET PROTECTION DES DONNES A CARACTERE PERSONNEL

10.1 La confidentialité entre les parties

Chaque Partie s'engage à ne pas divulguer de quelque façon que ce soit les informations confidentielles appartenant à l'autre Partie dont elle pourrait avoir connaissance à l'occasion de l'exécution de la Convention. Les Parties conviennent que sont confidentielles toutes les informations leur appartenant et échangées entre elles dans le cadre de la Convention (ci-après désignées « Information(s) Confidentielle(s) ») quel qu'en soit l'objet (technique, administrative, informations usagers), le support (systèmes d'informations respectifs, documents écrits ou imprimés, support numériques, ...) et le mode de transmission (écrit, oral, informatique y compris réseaux et/ou messageries électroniques).

En conséquence, chacune des parties s'engage, pour toute information confidentielle communiquée par une autre Partie :

- à la protéger et à la traiter avec le maximum de diligence et notamment à mettre en œuvre toutes les précautions propres à garantir la conservation de la confidentialité ;
- à ne pas la reproduire et/ou l'utiliser à d'autres fins que celles de l'exécution de la Convention ou celles prévues expressément par la Convention ;
- à ne pas la rendre accessible à ses agents qui n'auraient pas besoin d'en connaître, chacune des Parties déclarant à cet égard avoir pris ou s'engager à prendre toutes les mesures nécessaires auprès des personnes placées sous sa direction pouvant y avoir accès pour lui permettre de respecter les engagements pris au titre de la Convention.
- à ne pas communiquer (sous-traitants, stagiaires,...) de quelque façon que ce soit, sans le consentement préalable et écrit de la Partie émettrice. Lorsqu'une telle autorisation sera donnée, la communication sera limitée aux tiers ayant besoin d'en connaître et au strict nécessaire en vue de l'exécution des travaux confiés auxdits tiers.

- à ne pas altérer, modifier ou supprimer les marquages et autres éléments d'identification apposés par la Partie émettrice sur son support ;
- à restituer dans les meilleurs délais tout support matériel comportant une information confidentielle, sur simple demande à la Partie émettrice.

L'obligation de confidentialité ne portera pas sur les informations confidentielles :

- qui sont déjà connues de l'autre Partie avant leur transmission, sous réserve que ce dernier en apporte la preuve portant date certaine ;
- qui sont communiquées à une autre Partie par un tiers

L'obligation de confidentialité est valable dès la signature de la présente Convention et se poursuivra cinq (5) ans à compter de la date d'expiration ou de résiliation de la Convention.

10.2 La protection des données personnelles :

Il sera fait application des dispositions décrites en annexe relatif à l'entrée en vigueur du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données).

ARTICLE 11 : ANNEXE

Annexe 1 : dispositions relatives à l'entrée en vigueur du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données)

Fait à Nice, en trois exemplaires originaux, le ...

Signatures :

Pour le porteur

XXXX

Pour le Département des Alpes-Maritimes

Le Président du Conseil départemental

Pour le GIP MDPH

Le Directeur de la MDA

ANNEXE N°1

ANNEXE A LA CONVENTION PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

Entrée en vigueur du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données)

Cette annexe a pour objectif, sans que cela ne soit exhaustif, de balayer les obligations liées à l'entrée en vigueur du Règlement 2016/679 et de rappeler les éléments majeurs à prendre en compte par le partenaire qui porte également une responsabilité (article 82 et suivants du règlement).

Le Département, la MDPH, ainsi que le partenaire, signataire de la convention (dont les obligations sont visées au considérant (1) et à l'article 28 du Règlement), doivent prendre toutes les précautions utiles au regard des risques présentés par les traitements pour préserver la sécurité des données à caractère personnel (Section 2, article 32 à 34 du Règlement). Ils doivent, notamment au moment de leur collecte, durant leur transmission et leur conservation, empêcher que les données soient déformées, endommagées ou que des tiers non autorisés y aient accès. Ils s'engagent à présenter les garanties suffisantes quant à la mise en œuvre des mesures techniques et organisationnelles appropriées de manière à sécuriser le traitement. Il appartient en particulier au partenaire, signataire de la convention d'engager d'ores et déjà le « Privacy by Design » afin de se mettre en conformité.

Les impacts de ce règlement sont majeurs en termes de droits pour l'utilisateur et en termes d'organisation et d'actions liées à la sécurité des traitements.

A cet égard, le partenaire dont les obligations sont édictées par l'article 28 du Règlement 2016/679, doit notamment s'assurer que :

- toute transmission d'information via un canal de communication non sécurisé, par exemple internet, s'accompagne de mesures adéquates permettant de garantir la confidentialité des données échangées, telles qu'un chiffrement des données ;
- les personnes habilitées disposant d'un accès aux données doivent s'authentifier avant tout accès à des données à caractère personnel, au moyen d'un identifiant et d'un mot de passe personnels respectant les recommandations de la CNIL voire de l'ANSSI, ou par tout autre moyen d'authentification garantissant au moins le même niveau de sécurité ;
- un mécanisme de gestion des habilitations doit être mis en œuvre et régulièrement mis à jour pour garantir que les personnes habilitées n'ont accès qu'aux seules données effectivement nécessaires à la réalisation de leurs missions. Le partenaire, signataire de la convention, s'engage à définir et formaliser une procédure permettant de garantir la bonne mise à jour des habilitations ;
- des mécanismes de traitement automatique garantissent que les données à caractère personnel seront systématiquement supprimées, à l'issue de leur durée de conservation, ou seront renvoyées au responsable de traitement ou feront l'objet d'une procédure d'anonymisation rendant impossible toute identification ultérieure des personnes concernées et ce en fonction de la réglementation en vigueur et des délais de conservation en lien avec le traitement et le Département. Concernant les mécanismes d'anonymisation, il conviendra de

s'assurer que les statistiques produites ne permettent aucune identification, même indirecte, des personnes concernées ;

- les accès à l'application (par exemple en télémaintenance) doivent faire l'objet d'une traçabilité afin de permettre la détection d'éventuelles tentatives d'accès frauduleux ou illégitimes. Les accès aux données considérées comme sensibles, au regard de la loi du 6 janvier 1978 modifiée et du règlement européen relatif à la protection des données, doivent quant à eux être spécifiquement tracés en incluant un horodatage, l'identifiant de l'utilisateur ainsi que l'identification des données concernées, et cela pour les accès en consultation, modification ou suppression. Les données de journalisation doivent être conservées pendant une durée de six mois glissants à compter de leur enregistrement, puis détruites ;
- le partenaire s'interdit de recourir à des sous-traitants (article 28 – 2° du Règlement) sauf cas prévu dans le cadre du marché passé avec la collectivité. Il s'engage, en recourant à un sous-traitant, au nécessaire maintien de la sécurité et de la confidentialité des données qui lui ont été confiées par le Département.

Concernant la détermination du niveau de sécurité requis en fonction du traitement

Le partenaire s'engage à mettre en œuvre les mesures techniques et organisationnelles appropriées afin de garantir un niveau de sécurité adapté au risque, avec en particulier la mise en œuvre des moyens nécessaires permettant de garantir la confidentialité, l'intégrité, la disponibilité et la résilience constante des systèmes et des services de traitement.

Lorsque la finalité du traitement est susceptible d'engendrer un risque élevé pour les droits et les libertés des personnes physiques, le partenaire fournit une aide au responsable de traitement (article 28-3° -f) en aidant à la réalisation d'une analyse d'impact sur la vie privée (art. 35 du règlement) : évaluation globale du risque présenté par le traitement pour les droits et libertés des personnes.

Concernant les failles de sécurité, physiques ou logiques (articles 33 et 34 du Règlement)

Le partenaire s'engage à communiquer au responsable de traitement, dans les plus brefs délais et au maximum dans les quarante-huit (48) heures après en avoir pris connaissance, la survenance de toute faille de sécurité ayant des conséquences directes ou indirectes sur le traitement des données transmises par le Département des Alpes-Maritimes.

Le partenaire documentera le plus précisément possible la faille de sécurité en indiquant les faits concernant la violation des données à caractère personnel, ses effets et les mesures prises pour y remédier.

Concernant la conformité des traitements

Le partenaire met à la disposition du Département des Alpes-Maritimes et de la MPDH toutes les informations nécessaires pour démontrer le respect des obligations prévues par le Règlement 2016/679 relatif à la protection des données des personnes physiques et pour permettre la réalisation d'audits.



**MAISON
DE L'AUTONOMIE**

APPEL A CANDIDATURES LABELLISATION DE RELAIS MDA

Autorités de publication de l'appel à candidatures :

Département des Alpes-Maritimes et GIP MDPH

Co-porteurs de la Maison Départementale de l'Autonomie

Maison Départementale de l'Autonomie

147 boulevard du Mercantour

BP 3007

06201 Nice Cedex 3

Date de publication de l'appel à candidatures : 12 novembre 2024

Date limite de dépôt des candidatures : 10 janvier 2025

Préambule

Fort des axes du schéma départemental de l'autonomie 2022-2026 coconstruit avec les institutions qui œuvrent pour les personnes en situation de handicap ou âgées et adopté par l'Assemblée départementale en 2021, le Département, par délibération de l'assemblée départementale du 7 octobre 2022 et le GIP MDPH par délibération de la Comex du 4 octobre 2022, ont créé la Maison départementale de l'autonomie (MDA) et sa déclinaison territoriale au travers de la création notamment d'antennes de la MDA.

La création de la Maison Départementale de l'Autonomie porte l'ambition de renforcer et développer les synergies des politiques en faveur des personnes âgées et des personnes en situation de handicap mais également d'en assurer une déclinaison dans les territoires par le biais d'antennes. La déclinaison territoriale de la MDA a débuté au 1er mars 2023 avec l'ouverture des premières antennes.

Les objectifs de la MDA sont pluriels :

- Une meilleure lisibilité et meilleure performance de l'action du Département ;
- La simplification des démarches des usagers en perte d'autonomie quels que soient leur âge et leur déficience ;
- Le renforcement du suivi des situations, de la coordination et de l'animation territoriale ;
- Le décloisonnement de l'accompagnement des Personnes Agées et Personne en situation de Handicap en permettant une meilleure cohérence des politiques au service de la lisibilité des dispositifs et de la continuité des parcours ;
- L'égalité de service à l'échelle du département, avec une réponse de proximité au plus près des usagers en perte d'autonomie ;
- L'optimisation des relations entre le décideur (MDPH) et l'organisme verseur des aides (Département), notamment sur la Prestation de Compensation du Handicap (PCH) ;
- Le développement de la polyvalence d'agents de la MDPH et du Conseil départemental, traitant à la fois du vieillissement et du handicap en partageant les bonnes pratiques et les acquis de chaque dispositif ;
- Le développement d'une culture commune sur l'autonomie autour du concept de MDA ;
- Le renforcement de la coopération avec les acteurs de l'autonomie du territoire ;
- Une force de proposition dans le développement des politiques sociales, prévues notamment dans le schéma de l'autonomie 2022-2026, dans un souci de la spécificité territoriale.

Pour atteindre ces objectifs, la MDA s'appuie sur :

- Un organigramme commun regroupant les services de la Direction de l'autonomie du Département et ceux du GIP MDPH ;
- La mise en commun de missions : accueil, information, conseil, orientation, instruction des demandes d'aides, évaluation des besoins et élaboration des plans d'aide, pour les personnes âgées et les personnes en situation de handicap
- La création de guichets de proximité spécialisé pour les personnes en perte d'autonomie quel que soit leur âge et leur handicap ;
- La création d'un numéro unique « Allo MDA » en lieu et place des dispositifs existant et la transformation du site internet de la MDPH requalifié en portail de la MDA.
- Un site internet unique Maison de l'Autonomie ouvert depuis le 18 juin 2024.

Le contexte : la déclinaison territoriale de la MDA

La création de la MDA vise également à mieux territorialiser l'offre du service public départemental à l'autonomie. La déclinaison territoriale de la MDA permettra de mailler et animer les territoires et d'offrir une réponse de proximité adaptée à chaque personne tant sur la zone littorale que dans le moyen et le haut pays.

En confirmant ainsi son rôle de chef de file des politiques d'action sociale, le Département offre aux personnes âgées et personnes handicapées et leurs aidants, un accès au plus près de chez eux, à des dispositifs mutualisés et coordonnés.

Pour offrir un maillage territorial au plus près du public cible, il a été décidé :

- **La création d'un accueil central** portée par le Département et le GIP MDPH situé à Nice et ouvert depuis le 1er mars 2023.
- **La création d'antennes MDA** portée par le Département qui s'ouvrent de façon progressive depuis le 1er mars 2023, sur le littoral à Cagnes sur Mer, Grasse, Nice et Menton ; et sur le Moyen et Haut-Pays à Breil-sur-Roya, Puget-Théniers, Roquebillière, Saint-André-de-la-Roche, Saint-Etienne-de-Tinée et Sospel.
- **La création de 2 antennes MDA innovantes incluant des missions autonomie de CCAS** co-portées par le Département, le GIP MDPH et les CCAS de Cannes et d'Antibes dont les ouvertures sont prévues respectivement fin 2024 et courant 2025.
- **La labellisation de relais MDA** portés par des tiers afin d'amplifier les lieux de proximité au plus près des usagers. La mission des Centres de ressources territoriaux portés par les EPHAD et sur la base d'un financement de l'Agence Régionale de Santé sont identifiés comme des relais.

I. OBJECTIFS DE L'APPEL A CANDIDATURES

Afin d'amplifier la politique de proximité de la MDA, des services d'accueils du public (tels que des CCAS, des Maisons France Services, des Centres de Ressources Territoriaux, etc...) pourront être labellisés Relais MDA, sous réserve de respecter ce cahier des charges départemental. A cet effet, la formation des professionnels et la création d'outils socles, pilotées par la MDA, permettra de garantir l'information et l'orientation de 1er niveau.

Cet appel à candidatures vise à soutenir l'ouverture de relais MDA sur le territoire départemental.

Plusieurs objectifs constituent cet appel à candidatures :

- Créer des guichets d'accueil de premier niveau d'information et d'accès aux droits pour les enfants et adultes en situation de handicap, les seniors et leurs proches aidants ;
- Permettre aux publics cibles d'avoir de l'information harmonisée au plus près de chez lui ;
- Favoriser et garantir la qualité de la réponse à l'utilisateur sous le pilotage avec la MDA et ses antennes ;
- Mailler le territoire en matière d'offre d'accueil et de réponse de premier niveau auprès des personnes âgées ou en situation de handicap.

II.CADRE JURIDIQUE ET DOCUMENTATION

- Délibérations de la Comex du 4 octobre et de l'Assemblée départementale du 7 octobre 2022 actant la création de « Relais MDA » portés par des tiers ;
- Délibérations de la Comex du 3 octobre 2024 et Assemblée Départementale du 4 octobre 2024 actant le dossier de candidature, son cahier des charges et le modèle de convention.

III.CARACTERISTIQUES DE L'APPEL A CANDIDATURES

Le présent cahier des charges découle des délibérations de la Comex du GIP MDPH et de l'Assemblée départementale.

1.Définitions du projet

Le partenaire décide de candidater afin d'assurer la mission de « relais MDA labellisé ».

La mission du relais MDA labellisé a pour objet d'assurer l'accueil physique de 1^{er} niveau des personnes âgées, personnes en situation de handicap adultes, enfants et leurs proches aidants, aux professionnels médicaux sociaux et sanitaires afin de favoriser l'accès aux droits et aides aux démarches administratives.

Cet accueil doit s'envisager comme un accueil individualisé et personnalisé avec la personne en perte d'autonomie que ce soit lié à l'âge ou à un handicap, son entourage et ou un professionnel. Le relais labellisé doit permettre notamment l'aide au dépôt des dossiers en ligne des demandes.

L'écoute assurée par le relais MDA labellisé doit permettre à la personne d'exprimer ses besoins en prêtant attention à toutes les informations reçues. Cette écoute active vise à affiner la connaissance de la situation et à identifier le niveau d'intervention approprié.

L'information délivrée par le relais MDA labellisé doit permettre l'exercice d'un libre choix des personnes parmi l'offre de service. Ceci doit permettre aux personnes âgées et aux personnes en situation de handicap de rester acteur de leur projet et participer à leur autonomie.

2.Localisation et territoire d'intervention

La localisation du relais MDA est un élément fondamental pour la candidature. Le Département et le GIP MDPH ne labelliseront pas de projet de Relais MDA labellisé dès lors qu'il y a l'implantation d'une Antenne MDA sur la commune (cartographie des antennes MDA en annexe) ou des Maisons du Département labellisées France services, d'ores-et-déjà labellisées Relais MDA à Plan du Var, Vence et Saint-Vallier-de-Thiery.

Il appartient à chaque candidat de détailler son maillage territorial et de proposer l'organisation qui lui paraît la plus pertinente, afin d'assurer la viabilité du projet. Le candidat devra expliciter l'organisation du projet de façon précise et opérationnelle.

3.Population cible

Le relais labellisé MDA s'adresse :

- ◆ Aux enfants en situation de handicap
- ◆ Aux adultes en situation de handicap
- ◆ Aux personnes âgées isolées et/ou dépendantes
- ◆ Aux parents et aidants familiaux
- ◆ Aux professionnels médico-sociaux et sanitaires

4.Porteurs de projet éligibles (description de la structure)

Le porteur devra préciser son statut juridique et le joindre dans son dossier de candidature, ses missions, son organisation.

Peuvent répondre à l'appel à candidature les :

- ◆ Structures labellisées France Services,
- ◆ Centres Communaux d'Action Sociale (CCAS),
- ◆ EHPAD porteur de CRT,
- ◆ les établissements publics ou associatifs PA-PH recevant du public et autorisés par le Département et/ou l'ARS.

Le porteur doit être en conformité avec les règles d'accessibilité qui s'imposent aux établissements recevant du public (ERP) neufs ou à un ERP existant ou créé dans un cadre bâti existant.

IV.MODALITES DE MISE EN OEUVRE DU DISPOSITIF

1.Organisation et fonctionnement :

La Maison Départementale de l'Autonomie s'engage à :

- ◆ Dispenser une formation initiale à des professionnels référents du Relais MDA en proposant des sessions de formations initiales et des réunions d'informations sur l'ensemble de l'offre de service MDA ;
- ◆ Fournir un guide référentiel et de la documentation afin de professionnaliser et harmoniser la réponse en accueil de 1er niveau ;
- ◆ Identifier des personnes ressource au sein de la MDA mère comme interlocuteurs privilégiés ;
- ◆ Animer des réunions d'harmonisation autant que de besoin et organiser 1 séminaire annuel visant notamment à transmettre l'information complémentaire (législation, actualité, projets, bonnes pratiques) ;
- ◆ S'assurer de la qualité de la réponse effectuée par le porteur ;
- ◆ Prendre le relais sur l'accueil et l'accompagnement dès lors que la situation de la personne le nécessite ;
- ◆ Fournir les éléments de la signalétique nécessaires à l'identification du Relais MDA ; et à rendre lisible l'action du Relais MDA sur l'ensemble des outils de communication ;
- ◆ Informer le Relais labellisé MDA de tout changement/évolution de procédures ou de politique pouvant impacter l'information délivrée aux usagers ;
- ◆ Prendre en compte les remontées et les besoins du Relais labellisé en matière d'utilisation et compréhension sur les dispositifs, par le biais notamment d'un travail d'adaptation des procédures ou par la fourniture d'éléments de langage pour une meilleure appréhension.

Le Relais MDA labellisé s'engage à :

- ◆ Assurer l'accueil physique pendant les horaires habituels du porteur ;
- ◆ Accueillir et aider l'usager dans les renseignements administratifs du dossier, vérification des pièces nécessaires à la recevabilité ;
- ◆ Aider à la compréhension des courriers envoyés par la MDA ;
- ◆ Orienter vers d'autres acteurs (Education Nationale, France travail, Assurance maladie. etc...) ;
- ◆ Apporter des réponses générales sur le fonctionnement de la MDA, le circuit des traitements du dossier, les délais, et information sur la mise en œuvre des droits ;
- ◆ Nommer au minimum 1 référent qui suivra la formation initiale dispensée par la MDA ;
- ◆ Utiliser le guide référentiel et la documentation fournie par la MDA, dans une démarche d'uniformisation de l'information sur le territoire ;
- ◆ Suivre de façon assidue les réunions d'harmonisation et les séminaires organisés par la MDA ;
- ◆ Renseigner le logiciel de suivi d'accueil dénommé MASH. Dans le cas où le Relais aurait déjà un logiciel de suivi d'accueil, il s'agira d'évaluer la faisabilité technique d'exporter des données vers le logiciel MASH ;
- ◆ Repérer les situations de personnes nécessitant un accueil plus approfondi (niveau 2) voir un accompagnement ainsi que les personnes en situation complexe ou en situation d'isolement et le faire remonter à l'Antenne MDA de son territoire ou à la MDA mère ;
- ◆ À transmettre chaque année les éléments du rapport d'activité dédiés au Relais labellisé MDA. Les données attendues sont : la typologie du public, nombre de personnes PA/PH accueillies, motifs de la demande.
- ◆ A apposer le logo "Relais MDA" dans un endroit visible de la façade ;
- ◆ Identifier autant que possible sur les supports de communication l'offre de la labellisation MDA ;
- ◆ A relayer les actions/événements portés par la conférence des financeurs dans le cadre de la politique autonomie ;
- ◆ A assister, dans la mesure du possible, à la complétude des dossiers et au dépôt des dossiers en ligne (pour les adultes et enfants en situation de handicap et les personnes âgées).

2.Partenariat et conventionnement :

Le porteur du Relais labellisé MDA s'engage à respecter les modalités de la convention tripartite, entre lui, le Conseil départemental et le GIP MDPH. Cette convention ne fait l'objet d'aucune contribution financière des parties.

Le porteur s'engage à rendre visible le logo Relais MDA labellisé sur le plan de la signalétique et de leur moyen de communication conformément à la convention.

V. MODALITE DE SELECTION

1.Composition du dossier de candidature

Tous les candidats doivent répondre au cahier des charges du présent appel à candidatures. Le dossier de candidature devra par ailleurs comporter les pièces suivantes :

1. La fiche projet dûment complétée comportant les points suivants :

- ◆ Les caractéristiques, motivations du porteur ;
- ◆ Les ambitions et objectifs du projet ;
- ◆ La dynamique partenariale engagée ou envisagée ;
- ◆ Le lieu géographique de réalisation ;
- ◆ Les garanties d'accessibilité.

2. Statuts de la structure

2. Calendrier prévisionnel et suites de l'appel à projets

Publication de l'appel à projets : **12 novembre 2024**

Date limite de candidature : **10 janvier 2025**

Vérification de la complétude des dossiers : **10 février 2025**

A l'issue de l'instruction, le Comité de sélection se réunira pour avis avant délibération de la Comex du GIP-MDPH et de l'Assemblée départementale au cours de l'année 2025.

Les résultats seront notifiés aux candidats. Les projets retenus feront l'objet d'une formalisation par une convention tripartite entre le Département, le GIP MDPH et le porteur afin de préciser la nature des engagements réciproques.

3. Critères de sélection des projets

Aucun dépôt de dossier de candidature ne pourra être accepté après la date limite de dépôt des candidatures fixée à la date **10 janvier 2025**. Toute candidature incomplète sera automatiquement inéligible.

Les projets devront respecter les préconisations du présent cahier des charges. Le choix entre les différents projets éligibles se fonderont sur des critères de pondération ci-dessous :

- ◆ La cohérence du projet avec le cahier des charges (rôle du porteur, fonction de la personne référente, organisation des missions ...)
- ◆ Partenariats et conventionnement

4. Évaluation, suivi et pilotage

Le candidat devra s'engager à transmettre le bilan d'activité et répondre à toutes sollicitations de la MDA.

VI. MODALITE DE DEPOT DE CANDIDATURE

- Pour toutes demandes d'information les candidats peuvent adresser un message électronique avec la mention dans objet « Appel à candidature Labellisation Relais MDA » : à l'adresse électronique suivante : **direction.mda@departement06.fr**
- Les candidats de cet appel à candidatures devront déposer un dossier par voie électronique avec la mention dans objet « Appel à candidature Labellisation Relais MDA » : <https://mda.departement06.fr/appel-projets>

Publication et modalités de consultation du présent avis :

L'avis d'appel à candidatures sera publié sur le site internet de la Maison Départementale de l'Autonomie : <https://mda.departement06.fr/appel-projets>

Mentions légales

Les informations qui seront recueillies feront l'objet d'un traitement informatique, auquel vous consentez, destiné à instruire votre demande de participation à l'appel à candidatures. Le Département des Alpes-Maritimes et la Maison Départementale des Personnes Handicapées sont les responsables du traitement. Ce traitement est fondé sur une mission d'intérêt public (article 6.1.e du RGPD)

Les catégories de données collectées sont les suivantes : Nom – prénom – coordonnées du représentant légal de la structure et de la personne en charge du dossier. Nom, prénom et fonction du référent.

La collecte des données n'a pas pour finalité une prise de décision automatisée.

Les données sont collectées et conservées par la Maison Départementale de l'Autonomie et les services concernés au sein du Département et de la MDPH.

Les données sont conservées conformément aux prescriptions des archives départementales.

Conformément aux articles 15 à 23 du Règlement général sur la protection des données, vous bénéficiez d'un droit d'accès, de rectification aux informations qui vous concernent. Vous pouvez également définir le sort de vos données après votre décès, en vous adressant par voie postale au Délégué à la protection des données - Département des Alpes-Maritimes – BP n° 3007 – 06201 Nice Cedex 3 ou par courriel donnees_personnelles@departement06.fr. Vous pouvez également, pour des motifs légitimes, vous opposer au traitement des données vous concernant, sauf si ce droit a été écarté par une disposition législative. Depuis l'entrée en vigueur du Règlement Européen sur la Protection des données (RÈGLEMENT (UE) 2016/679) le 25 mai 2018, tout usager a le droit de s'opposer au profilage, demander la limitation du traitement, d'introduire une réclamation auprès d'une autorité de contrôle (En France : CNIL : 3 Place de Fontenoy - TSA 80715 - 75334 PARIS CEDEX 07 - Téléphone : 01.53.73.22.22. www.cnil.fr).

Annexe 1



ACCORD POUR L'HABITAT INCLUSIF (Annexe 3)

CNSA / Etat / Département des Alpes-Maritimes

Programmation des projets et des dépenses AVP (Des consignes pour le remplir dans l'onglet "Lisez-moi")

Code unique projet	Deux premiers chiffres de code postal du département	Année prévisionnelle de signature de la convention avec le porteur	N° du projet (1 à X pour chaque année de signature de la convention)	Nom du projet	Nom du Porteur du projet	Type de porteur (Menu déroulant)	Commune d'implantation de l'habitat	Existant / en projet (Menu déroulant)	Montant prévisionnel du loyer (par habitant et par mois)	Nombre de logements prévus	Forfait Habitat (oui/non) (Menu déroulant)	Nombre de bénéficiaires AVP	Dont nombre de PA	Dont nombre de PH	Montant AVP de référence par an par habitant	Dépenses estimées (*cf Lisez-moi)						Total des dépenses prévisionnelles			
																2024	2025	2026	2027	2028	2029		2030	2031	
CD06_2022_1	06	2022	1	HABITAT INCLUSIF ADAPEI	ADAPEI AM	Organisme gestionnaire ESMS	ANTIBES	En projet	500 €	23	non	23	13	10	7 500,00 €	- €	172 500,00 €	172 500,00 €	172 500,00 €	172 500,00 €	172 500,00 €	172 500,00 €	862 500,00 €		
CD06_2022_2	06	2022	2	AU SAVEL	ADMR	Organisme gestionnaire ESMS	CONTES	En projet	350 €	18	non	18	16	2	5 000,00 €	- €	- €	90 000,00 €	90 000,00 €	90 000,00 €	90 000,00 €	90 000,00 €	360 000,00 €		
CD06_2022_3	06	2022	3	LES BREGUIERES	ADMR	Organisme gestionnaire ESMS	LA BOLLENE	En projet	350 €	18	non	18	16	2	5 000,00 €	- €	- €	90 000,00 €	90 000,00 €	90 000,00 €	90 000,00 €	90 000,00 €	360 000,00 €		
CD06_2022_4	06	2022	4	LE BROCC	ADMR	Organisme gestionnaire ESMS	LE BROCC	En projet	350 €	11	non	11	9	2	5 000,00 €	- €	55 000,00 €	55 000,00 €	55 000,00 €	55 000,00 €	55 000,00 €	55 000,00 €	275 000,00 €		
CD06_2022_5	06	2022	5	SAINT-LAURENT	ADMR	Organisme gestionnaire ESMS	SAINT-LAURENT-DU-VAR	En projet	350 €	1	non	6	6	0	6 500,00 €	39 000,00 €	39 000,00 €	39 000,00 €	39 000,00 €	39 000,00 €	39 000,00 €	39 000,00 €	234 000,00 €		
CD06_2022_6	06	2022	6	HABITAT INCLUSIF AFTC	AFTC	Association représentante d'usagers	NICE	En projet	500 €	1	non	5	3	2	7 500,00 €	37 500,00 €	37 500,00 €	37 500,00 €	37 500,00 €	37 500,00 €	37 500,00 €	37 500,00 €	225 000,00 €		
CD06_2022_7	06	2022	7	L'HABITAT RETROUVE	APF FRANCE HANDICAP	Organisme gestionnaire ESMS	LE CANNET	Existant	500 €	5	non	5	0	5	10 000,00 €	50 000,00 €	50 000,00 €	50 000,00 €	50 000,00 €	50 000,00 €	50 000,00 €	50 000,00 €	300 000,00 €		
CD06_2022_8	06	2022	8	PORTE NEUVE	APREH	Organisme gestionnaire ESMS	GRASSE	Existant	600 €	10	non	10	0	10	5 000,00 €	50 000,00 €	50 000,00 €	50 000,00 €	50 000,00 €	50 000,00 €	50 000,00 €	50 000,00 €	300 000,00 €		
CD06_2022_9	06	2022	9	HABITAT INCLUSIF VENCE	APREH	Organisme gestionnaire ESMS	VENCE	En projet	350 €	7	non	7	0	7	7 500,00 €	52 500,00 €	52 500,00 €	52 500,00 €	52 500,00 €	52 500,00 €	52 500,00 €	52 500,00 €	315 000,00 €		
CD06_2022_10	06	2022	10	MAISON DE LA DIVERSITE	LES AUDACIEUX	Association représentante d'usagers	NICE	En projet	500 €	15	non	15	15	0	4 000,00 €	- €	60 000,00 €	60 000,00 €	60 000,00 €	60 000,00 €	60 000,00 €	60 000,00 €	60 000,00 €	300 000,00 €	
CD06_2022_11	06	2022	11	FERME D'HABITAT	BRIN DE VIE	Association représentante d'usagers	CASTAGNIERS	Existant	450 €	8	non	8	0	8	7 500,00 €	60 000,00 €	60 000,00 €	60 000,00 €	60 000,00 €	60 000,00 €	60 000,00 €	60 000,00 €	360 000,00 €		
CD06_2022_12	06	2022	12	HABITAT INCLUSIF LE LYS	CCAS ANTIBES	Commune/collectivité	JUAN-LES-PINS	En projet	400 €	12	non	12	6	6	3 500,00 €	- €	42 000,00 €	42 000,00 €	42 000,00 €	42 000,00 €	42 000,00 €	42 000,00 €	42 000,00 €	210 000,00 €	
CD06_2022_13	06	2022	13	VILLA CLUB DES SIX	LE CLUB DES SIX	Autre	NICE	En projet	350 €	1	non	7	0	7	7 500,00 €	- €	52 500,00 €	52 500,00 €	52 500,00 €	52 500,00 €	52 500,00 €	52 500,00 €	52 500,00 €	262 500,00 €	
CD06_2022_14	06	2022	14	RESIDENCE CAYOL	HABITAT ET HUMANISME	Autre	NICE	Existant	300 €	12	oui	12	9	3	3 000,00 €	36 000,00 €	36 000,00 €	36 000,00 €	36 000,00 €	36 000,00 €	36 000,00 €	36 000,00 €	36 000,00 €	216 000,00 €	
CD06_2022_15	06	2022	15	MAISON SAINT-ANTOINE	HABITAT ET HUMANISME	Autre	GRASSE	Existant	300 €	8	non	8	6	2	3 000,00 €	24 000,00 €	24 000,00 €	24 000,00 €	24 000,00 €	24 000,00 €	24 000,00 €	24 000,00 €	24 000,00 €	144 000,00 €	
CD06_2022_16	06	2022	16	SAINT-CHARLES	HABITAT ET HUMANISME	Autre	NICE	En projet	350 €	10	non	10	5	5	3 700,00 €	37 000,00 €	37 000,00 €	37 000,00 €	37 000,00 €	37 000,00 €	37 000,00 €	37 000,00 €	37 000,00 €	222 000,00 €	
CD06_2022_17	06	2022	17	SAINT-ISIDORE	HABITAT ET HUMANISME	Autre	NICE	Existant	350 €	10	non	10	5	5	2 500,00 €	25 000,00 €	25 000,00 €	25 000,00 €	25 000,00 €	25 000,00 €	25 000,00 €	25 000,00 €	25 000,00 €	150 000,00 €	
CD06_2022_18	06	2022	18	RICOCHE	ISATIS	Organisme gestionnaire ESMS	CANNES	Existant	300 €	4	non	12	0	12	7 500,00 €	90 000,00 €	90 000,00 €	90 000,00 €	90 000,00 €	90 000,00 €	90 000,00 €	90 000,00 €	90 000,00 €	540 000,00 €	
CD06_2022_19	06	2022	19	HABITAT INCLUSIF CANNES	LA MUTUALITE FRANCAISE	Organisme gestionnaire ESMS	CANNES	En projet	500 €	1	non	12	6	6	7 000,00 €	84 000,00 €	84 000,00 €	84 000,00 €	84 000,00 €	84 000,00 €	84 000,00 €	84 000,00 €	84 000,00 €	504 000,00 €	
CD06_2022_20	06	2022	20	HABITAT INCLUSIF NICE	LA MUTUALITE FRANCAISE	Organisme gestionnaire ESMS	NICE	En projet	500 €	10	non	10	10	0	7 000,00 €	70 000,00 €	70 000,00 €	70 000,00 €	70 000,00 €	70 000,00 €	70 000,00 €	70 000,00 €	70 000,00 €	420 000,00 €	
CD06_2022_21	06	2022	21	LA MAISON DU BONHEUR	LA MAISON DU BONHEUR	Entreprise privée lucrative	ROQUESTERON	Existant	500 €	13	non	15	15	0	7 500,00 €	112 500,00 €	112 500,00 €	112 500,00 €	112 500,00 €	112 500,00 €	112 500,00 €	112 500,00 €	112 500,00 €	675 000,00 €	
CD06_2022_22	06	2022	22	HABITAT INCLUSIF	PERCE-NEIGE	Organisme gestionnaire ESMS	JUAN-LES-PINS	En projet	480 €	10	non	10	0	10	6 000,00 €	- €	60 000,00 €	60 000,00 €	60 000,00 €	60 000,00 €	60 000,00 €	60 000,00 €	60 000,00 €	300 000,00 €	
CD06_2022_23	06	2022	23	LA BASTIDE DES PINS	LES TISSEURS	Entreprise privée lucrative	ROQUEFORT-LES-PINS	Existant	400 €	32	non	32	22	10	700,00 €	22 400,00 €	22 400,00 €	22 400,00 €	22 400,00 €	22 400,00 €	22 400,00 €	22 400,00 €	22 400,00 €	134 400,00 €	
CD06_2022_24	06	2022	24	LE CLOS VALERENC	LES TISSEURS	Entreprise privée lucrative	SAINT-VALLIER-DE-THIEY	Existant	350 €	7	non	7	4	3	2 600,00 €	18 200,00 €	18 200,00 €	18 200,00 €	18 200,00 €	18 200,00 €	18 200,00 €	18 200,00 €	18 200,00 €	109 200,00 €	
CD06_2022_25	06	2022	25	L'OLIVERAIE	LES TISSEURS	Entreprise privée lucrative	SAINT-LAURENT-DU-VAR	Existant	400 €	16	non	16	14	2	1 200,00 €	19 200,00 €	19 200,00 €	19 200,00 €	19 200,00 €	19 200,00 €	19 200,00 €	19 200,00 €	19 200,00 €	115 200,00 €	
CD06_2022_28	06	2022	28	HABITAT INCLUSIF DE LANTOSQUE	LES TISSEURS	Entreprise privée lucrative	LANTOSQUE	En projet	400 €	15	non	15	10	5	1 800,00 €	27 000,00 €	27 000,00 €	27 000,00 €	27 000,00 €	27 000,00 €	27 000,00 €	27 000,00 €	27 000,00 €	162 000,00 €	
CD06_2022_31	06	2022	31	HORIZON CROISSETTE	LES TISSEURS	Entreprise privée lucrative	LE CANNET	En projet	400 €	15	non	15	10	5	1 500,00 €	22 500,00 €	22 500,00 €	22 500,00 €	22 500,00 €	22 500,00 €	22 500,00 €	22 500,00 €	22 500,00 €	135 000,00 €	
CD06_2022_32	06	2022	32	LES JARDINS D'EPIONE	TRISOMIE 21	Organisme gestionnaire ESMS	MOUGINS	Existant	350 €	12	non	12	0	12	6 000,00 €	72 000,00 €	72 000,00 €	72 000,00 €	72 000,00 €	72 000,00 €	72 000,00 €	72 000,00 €	72 000,00 €	432 000,00 €	
CD06_2023_1	06	2023	1	RESIDENCE INTERGENERATIONNELLE LES OLIVIER	ADMR	Organisme gestionnaire ESMS	MENTON	En projet	400 €	21	non	25	25	0	4 400,00 €	- €	- €	110 000,00 €	110 000,00 €	110 000,00 €	110 000,00 €	110 000,00 €	110 000,00 €	110 000,00 €	550 000,00 €
CD06_2023_2	06	2023	2	HABITAT INCLUSIF ADMR	ADMR	Organisme gestionnaire ESMS	PUGET-THENIERS	En projet	400 €	15	non	20	18	2	4 500,00 €	- €	- €	- €	90 000,00 €	90 000,00 €	90 000,00 €	90 000,00 €	90 000,00 €	90 000,00 €	360 000,00 €
CD06_2023_3	06	2023	3	CAP ELAN	ADSEA 06	Organisme gestionnaire ESMS	ANTIBES	En projet	500 €	4	non	12	0	12	10 000,00 €	120 000,00 €	120 000,00 €	120 000,00 €	120 000,00 €	120 000,00 €	120 000,00 €	120 000,00 €	120 000,00 €	840 000,00 €	
CD06_2023_5	06	2023	5	MON CHEZ MOI	ASSOCIATION HABITAT INCLUSIF "MON CHEZ MOI"	Association représentante d'usagers	NICE	En projet	500 €	1	non	6	0	6	7 500,00 €	- €	45 000,00 €	45 000,00 €	45 000,00 €	45 000,00 €	45 000,00 €	45 000,00 €	45 000,00 €	270 000,00 €	
CD06_2023_6	06	2023	6	HABITAT PARTAGE DE PEYMEINADE	DOMANI	Entreprise privée lucrative	PEYMEINADE	En projet	800 €	2	non	20	20	0	5 000,00 €	- €	100 000,00 €	100 000,00 €	100 000,00 €	100 000,00 €	100 000,00 €	100 000,00 €	100 000,00 €	600 000,00 €	
CD06_2023_7	06	2023	7	HABITAT PARTAGE DU ROURET	DOMANI	Entreprise privée lucrative	LE ROURET	En projet	800 €	2	non	18	18	0	5 000,00 €	- €	90 000,00 €	90 000,00 €	90 000,00 €	90 000,00 €	90 000,00 €	90 000,00 €	90 000,00 €	540 000,00 €	
CD06_2023_8	06	2023	8	VAUBAN-CITY PLACE	HABITAT ET HUMANISME	Autre	NICE	Existant	370 €	7	non	7	4	3	5 000,00 €	35 000,00 €	35 000,00 €	35 000,00 €	35 000,00 €	35 000,00 €	35 000,00 €	35 000,00 €	35 000,00 €	245 000,00 €	
CD06_2023_9	06	2023	9	VILLA APRAXINE	IRSAM	Organisme gestionnaire ESMS	NICE	En projet	500 €	6	non	6	0	6	7 500,00 €	- €	- €	- €	45 000,00 €	45 000,00 €	45 000,00 €	45 000,00 €	45 000,00 €	45 000,00 €	180 000,00 €
CD06_2023_10	06	2023	10	HABITAT INCLUSIF ISATIS	ISATIS	Organisme gestionnaire ESMS	NICE	En projet	400 €	1	non	4	0	4	7 500,00 €	30 000,00 €	30 000,00 €	30 000,00 €	30 000,00 €	30 000,00 €	30 000,00 €	30 000,00 €	30 000,00 €	210 000,00 €	
CD06_2023_11	06	2023	11	VALDEROURE INCLUSIF	MAIRIE DE VALDEROURE	Commune/collectivité	VALDEROURE	En projet	400 €	10	non	10	8	2	5 000,00 €	- €	- €	- €	50 000,00 €	50 000,00 €	50 000,00 €	50 000,00 €	50 000,00 €	50 000,00 €	200 000,00 €
CD06_2024_1	06	2024	1	HABITAT INCLUSIF LEVENS	LOU MERILHOUN	Organisme gestionnaire ESMS	LEVENS	En projet	400 €	8	non	8	0	8	10 000,00 €	- €	- €	80 000,00 €	80 000,00 €	80 000,00 €	80 000,00 €	80 000,00 €	80 000,00 €	80 000,00 €	480 000,00 €
CD06_2024_2	06																								

CONVENTION N° 2024-XXX DGADSH CV

Entre : Le Département des Alpes-Maritimes,

représenté par le Président du Conseil départemental, Monsieur Charles Ange GINESY, domicilié en cette qualité au centre administratif départemental, 147 boulevard du Mercantour, B.P. 3007, 06201 Nice cedex 3, et agissant conformément à la délibération de l'assemblée départementale en date du ci-après dénommé « le Département »

d'une part,

Et : l'ADAPEI des Alpes-Maritimes

représentée par Jacques Losson, Directeur général, domiciliée 1 avenue Emmanuel Pontremoli , Bâtiment B2, à NICE la Plaine 06200 , ci-après dénommée « le cocontractant »

d'autre part,

Et : l'Association Au fil des saisons

représentée par Assad Dahmani ou David Baume ..., directeurs, domiciliée à MOUGINS 06250, ci-après dénommée « le cocontractant »

P R E A M B U L E

Dans le cadre du Schéma Départemental de l'Autonomie 2022-2026, le Conseil départemental des Alpes-Maritimes a identifié le renforcement de la prévention et la fluidification des parcours des enfants et des jeunes en situation de handicap comme enjeux majeurs afin de faciliter leurs parcours.

En effet, afin de consolider l'inclusion et sécuriser les projets de vie, il s'agit de mettre en place des mesures visant à garantir le parcours des enfants en situation de handicap et leurs familles, depuis la petite enfance et jusqu'à l'âge adulte. En ce sens, il convient d'apporter une vigilance particulière et des moyens renouvelés autour de la scolarité des enfants en situation de handicap, du volet péri et extra-scolaire et de l'insertion professionnelle.

Dans ce contexte, le Département des Alpes-Maritimes souhaite agir sur le parcours extrascolaire des enfants en situation de handicap en encourageant le développement de pratiques de coopération et notamment au travers d'une réflexion sur l'accueil périscolaire par des SAD spécialisés.

IL EST CONVENU CE QUI SUIVIT

ARTICLE 1 : OBJET

La présente convention a pour objet de mettre en place un partenariat avec l'ADAPEI des Alpes-Maritimes et l'Association Au fil des saisons visant à réaliser le projet expérimental intitulé « Accueil périscolaire au sein de l'IME Pierre Merli ».

ARTICLE 2 : PRESENTATION DU PROJET

2.1. Présentation du projet.

L'expérimentation vise à proposer un accueil par des intervenants du SAD Au fil des saisons à des enfants et jeunes en situation de handicap, usagers d'IME, 4 jours par semaine (lundi, mardi, jeudi, vendredi) de 16h à 18h30 au sein de l'établissement médico-social Pierre Merli sis à Antibes.

Moyens humains : 2 salariés de l'Association Au fil des saisons, intervenant au titre de son autorisation de Service d'Aide et d'Accompagnement à Domicile dans le cadre de la PCH aide humaine pour la surveillance de 5 enfants usagers de l'IME, bénéficiaires d'heures de PCH prestataire aide humaine.

Cela représente 1200 heures de présence effective auprès du groupe sur la base de 40 semaines d'activité par an.

Moyens matériels : Mise à disposition à titre gracieux d'une partie des locaux de l'IME Pierre Merli. Une convention spécifique entre les 2 co-contractants en fixe les modalités.

2.2. Engagements du SAD

Le SAD s'engage à :

- Recueillir l'accord des bénéficiaires en vue de la mutualisation de leurs heures de PCH ;
- Formaliser cet accord par voie contractuelle ;
- Mentionner dans les factures établies en direction du Département le nombre d'heures mensuelles dédiées à cette mutualisation, dont le total ne pourra excéder 240 heures annuelles ;
- Transmettre les contrats afférents aux services du Département ;
- Participer à des points de suivi trimestriels en fournissant des bilans, à la demande du Conseil départemental et à une réunion de bilan en fin d'expérimentation.

2.3. Modalités d'évaluation

Les co-contractants s'engagent à fournir **au plus tard le 31 juillet 2025** un bilan quantitatif et qualitatif de l'expérimentation mentionnant à minima les indicateurs suivants :

- Nombre de bénéficiaires ;
- Nombre d'heures réalisées au titre de la surveillance ;
- Nombre de professionnels mobilisés et qualifications ;
- Modalités de coordination entre les 2 co-contractants ;
- Résultat de l'enquête de satisfaction ;
- Mesure d'impact sur la qualité de vie des bénéficiaires et de leurs familles (répit, temps libéré, facilitation de la conciliation vie privée/ vie professionnelle, ...).

Les documents à produire seront transmis au Département par mail à l'adresse suivante :

domicileetparcours@departement06.fr

ARTICLE 3 : MODALITES FINANCIERES

La participation du Département sera valorisée à hauteur de 1200 heures maximum par an au tarif en vigueur. En 2024 le tarif en vigueur s'élève à 23€50. Cette action sera rétribuée mensuellement par le biais de la mutualisation de la Prestation de Compensation du Handicap.

Chaque mois il sera appliqué le calcul suivant : (nombre d'heures x tarif horaire en vigueur) x 3/5

En cas d'absence d'un enfant, son plan de compensation s'applique à titre individuel.

A titre indicatif, le montant maximum versé par le Département au titre de la PCH aide humaine dans le cadre de cette expérimentation ne pourra excéder 28 200 € pour l'année scolaire 2024-2025.

ARTICLE 4 : PRISE D'EFFET ET DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention prend effet pour l'année scolaire 2024-2025 et est applicable jusqu'au 30 septembre 2025, étant précisé que les modalités d'éventuelles reconductions de la présente convention seront conditionnées aux résultats du bilan partagé mentionné supra.

ARTICLE 5 : MODIFICATION ET RESILIATION DE LA CONVENTION

5.1. Modification :

La présente convention pourra être modifiée par voie d'avenant, préalablement soumis pour accord aux deux parties.

La demande de modification de la présente convention sera réalisée en la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle emporte.

En cas de changement de statut juridique du cocontractant, la présente convention sera modifiée par voie d'avenant, pris après information préalable et accord exprès du Département sur le transfert de la présente convention.

Le cocontractant transmettra notamment au Département l'ensemble des pièces relatives au changement de son statut juridique : procès-verbal du conseil d'administration, délibération autorisant le changement de statut ou le transfert à une autre entité, RIB et documents administratifs nécessaires au transfert de titulaire.

5.2. Résiliation :

5.2.1. Modalités générales :

En cas d'inexécution ou de modification des conditions d'exécution et de retard pris dans l'exécution de la présente convention par les cocontractants, pour une raison quelconque, celui-ci doit en informer l'administration sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception.

En cas de non-observation des clauses de la présente convention et après mise en demeure par le Département, effectuée par lettre recommandée avec accusé de réception et restée sans effet pendant 30 jours calendaires, la présente convention pourra être résiliée de plein droit, sans qu'il y ait besoin de faire ordonner cette résolution en justice, ni de remplir aucune formalité.

La présente convention pourra être dénoncée si l'effectif de 5 enfants n'est plus assuré, par la rupture des contrats avec les familles.

5.2.2. Résiliation pour inexécution des obligations contractuelles :

Le Département peut mettre fin à la présente convention lorsqu'il apparaît que le cocontractant n'a pas respecté les clauses contractuelles, a contrevenu à ses obligations règlementaires, n'a pas respecté les délais d'exécution prévus.

Cette résiliation intervient après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception restée infructueuse dans le délai de 30 jours. La résiliation ne donne lieu à aucune indemnisation, ni à aucune reprise de personnel du cocontractant.

5.2.3. Résiliation unilatérale :

Le Département peut également mettre fin, à tout moment, à l'exécution de la présente convention pour un motif d'intérêt général.

La décision de résiliation de la convention est notifiée au cocontractant par lettre recommandée avec accusé de réception. Sous réserve des dispositions particulières mentionnées ci-après, la résiliation prend effet à la date fixée dans la décision de résiliation ou, à défaut, à la date de sa notification. La résiliation

ne donne lieu à aucune indemnisation, ni à aucune reprise de personnel du cocontractant.

5.2.4. Résiliation suite à disparition du cocontractant :

En cas de disparition du cocontractant, le Département peut résilier la convention ou accepter sa continuation par le repreneur. Un avenant de transfert est établi à cette fin conformément à l'article 5, alinéa 1.

La résiliation, si elle est prononcée, prend effet à la date de la disparition juridique du cocontractant.

La résiliation ne donne lieu tant pour le cocontractant que pour les éventuels ayants-droits à aucune indemnisation, ni à aucune reprise de personnel du cocontractant ou de ses ayants droit.

En cas de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire du cocontractant, la convention est résiliée, si après mise en demeure de l'administrateur judiciaire, ce dernier indique ne pas reprendre les obligations du cocontractant dans un délai de 30 jours.

La résiliation, si elle est prononcée, prend effet à la date de l'évènement. La résiliation ne donne lieu tant pour le cocontractant que pour les éventuels ayants-droits à aucune indemnisation, ni à aucune reprise de personnel du cocontractant ou de ses ayants droit.

ARTICLE 6 : COMMUNICATION

Pour toute opération de communication, le cocontractant s'engage à informer systématiquement et préalablement le Département sur tous les supports/actions de communication mis en place concernant cette expérimentation.

Le cocontractant s'engage en termes de communication, à mettre en œuvre les moyens nécessaires à une valorisation de la contribution du Département, ainsi qu'à informer systématiquement et au préalable le Département de tous les supports/actions de communication mis en place concernant cette expérimentation

D'une façon générale, le cocontractant fera en sorte de mettre en valeur et de rendre clairement visible les logos, notamment ceux du Département des Alpes-Maritimes sur toutes publications réalisées. Il devra soumettre au Département, pour accord préalable et écrit, les documents reproduisant le logo du Département. Celui-ci sera reproduit dans les conditions de taille et selon un emplacement mettant en avant l'importance de cette relation.

ARTICLE 7 : ASSURANCES ET RESPONSABILITES

Les cocontractants devront contracter les assurances nécessaires pour couvrir tous les accidents dont pourraient être victimes ou responsables les personnes physiques dans le cadre de l'exécution de la présente convention, pendant la durée de l'expérimentation et en lien direct avec celle-ci.

ARTICLE 8 : LITIGES

Les deux parties s'efforceront de régler à l'amiable tout différend éventuel relatif à l'interprétation des stipulations de la présente convention ou à son exécution au moyen d'une lettre recommandée avec accusé de réception adressée à l'autre cocontractant.

A défaut de résolution amiable intervenue dans le délai d'un mois suite à réception de la lettre recommandée avec accusé de réception mentionnée à l'alinéa précédent, les litiges relatifs à la présente convention seront portés devant le tribunal administratif de Nice.

ARTICLE 9 : CONFIDENTIALITE ET PROTECTION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL

9.1. Confidentialité :

Les informations fournies par le Département des Alpes-Maritimes et tous documents de quelque nature qu'ils soient résultant de leur traitement par le cocontractant restent la propriété du Département des Alpes-Maritimes.

Tous les documents et les données récoltées via tous logiciels, emails, fiches de liaison sont strictement couverts par le secret professionnel (article 226-13 du code pénal). Les parties sont tenues, ainsi que l'ensemble de leur personnel, à l'obligation de discrétion et à l'obligation de confidentialité durant toute l'exécution de la présente convention et après son expiration.

Conformément aux articles 34 et 35 de la loi du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le cocontractant s'engage à prendre toutes précautions utiles afin de préserver la sécurité des informations et notamment, d'empêcher qu'elles ne soient déformées, endommagées ou communiquées à des personnes non autorisées.

Le cocontractant s'engage à respecter, de façon absolue, les obligations suivantes et à les faire respecter par son personnel et ses sous-traitants :

- ne prendre aucune copie des documents et supports d'informations confiés, à l'exception de celles nécessaires pour les besoins de l'exécution de sa prestation, objet du présent contrat ;
- ne pas utiliser les documents et informations traités à des fins autres que celles spécifiées dans le cadre du contrat ;
- ne pas divulguer ces documents ou informations à d'autres personnes, qu'il s'agisse de personnes privées ou publiques, physiques ou morales ;
- prendre toutes mesures permettant d'éviter toute utilisation détournée ou frauduleuse des fichiers informatiques en cours d'exécution du contrat ;
- prendre toutes mesures, notamment de sécurité matérielle, pour assurer la conservation des documents et informations traités tout au long de la durée du présent contrat.

En fin de convention, et conformément à la durée légale de conservation des documents, il s'engage à :

- procéder à la destruction de tous fichiers manuels ou informatisés stockant les informations saisies, sauf en cas de continuité de l'action ;
- ou à restituer intégralement les supports d'informations selon les modalités prévues au présent contrat.

Si pour l'exécution de la présente convention, les parties ont recours à des prestataires de service, ceux-ci doivent présenter des garanties identiques pour assurer la mise en œuvre des mesures et des règles de confidentialité sus-énoncées.

Dans ce cas, les parties s'engagent à faire souscrire à ces prestataires de services les mêmes engagements que ceux figurant dans le présent article. A défaut, un engagement spécifique doit être signé par lesdits prestataires mettant à la charge de ces derniers les obligations sus-énoncées.

Le Département des Alpes-Maritimes se réserve le droit de procéder à toute vérification qui lui paraîtrait utile pour constater le respect des obligations précitées par le cocontractant.

Il est rappelé qu'en cas de non-respect des dispositions précitées, la responsabilité du titulaire peut également être engagée sur la base des dispositions des articles 226-17 et 226-5 du code pénal.

Le Département des Alpes-Maritimes pourra prononcer la résiliation immédiate de la convention, sans indemnité en faveur du titulaire, en cas de violation du secret professionnel ou de non-respect des dispositions précitées.

9.2. Protection des données à caractère personnel et formalités CNIL :

Le partenaire signataire de la convention s'engage à respecter les dispositions de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifiée par la loi n° 2004-801 du 6 août 2004, le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 ; et la nouvelle réglementation sur la protection des données personnelles.

Droit d'information des personnes (en cas de collecte des données personnelles entrant dans le champ de la convention)

Le signataire de la convention s'engage à fournir aux personnes concernées par les opérations de traitement et de collecte de données, l'information liées à leurs droits ;

Exercice des droits des personnes (en cas de gestion de données personnelles entrant dans le champ de la convention)

Dans la mesure du possible, le signataire de la convention doit aider le Département des Alpes-Maritimes à s'acquitter de son obligation de donner suite aux demandes d'exercice des droits des personnes concernées : droit d'accès, de rectification, d'effacement et d'opposition, droit à la limitation du traitement, droit de ne pas faire l'objet d'une décision individuelle automatisée (y compris le profilage).

Délégué à la protection des données

Le signataire de la convention communique au Département des Alpes-Maritimes le nom et les coordonnées de son délégué à la protection des données, s'il en a désigné un conformément à l'article 37 du règlement européen sur la protection des données.

Registre des catégories d'activités de traitement

Le signataire de la convention (qu'il soit considéré comme responsable de traitement ou sous-traitant), déclare tenir par écrit un registre de toutes les catégories d'activités de traitement conformément à l'article 30 du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016.

9.3. Sécurité des données à caractère personnel : annexe jointe à la présente convention.

Nice, le

Le Président du Département des
Alpes-Maritimes

Pour l'ADAPEI

Pour Au Fil des Saisons

Charles Ange GINESY

Jacques LOSSON

Assad DAHMANI
ou David BAUME

ANNEXE 1 A LA CONVENTION PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

Entrée en vigueur du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données)

Cette annexe a pour objectif, sans que cela ne soit exhaustif, de balayer les obligations liées à l'entrée en vigueur du Règlement 2016/679 et de rappeler les éléments majeurs à prendre en compte par le partenaire qui porte également une responsabilité (article 82 et suivants du règlement).

Le Département, ainsi que le partenaire, signataire de la convention (dont les obligations sont visées au considérant (1) et à l'article 28 du Règlement), doivent prendre toutes les précautions utiles au regard des risques présentés par les traitements pour préserver la sécurité des données à caractère personnel (Section 2, article 32 à 34 du Règlement). Ils doivent, notamment au moment de leur collecte, durant leur transmission et leur conservation, empêcher que les données soient déformées, endommagées ou que des tiers non autorisés y aient accès. Ils s'engagent à présenter les garanties suffisantes quant à la mise en œuvre des mesures techniques et organisationnelles appropriées de manière à sécuriser le traitement. Il appartient en particulier au partenaire, signataire de la convention d'engager d'ores et déjà le « Privacy by Design » afin de se mettre en conformité.

Les impacts de ce règlement sont majeurs en termes de droits pour l'utilisateur et en termes d'organisation et d'actions liées à la sécurité des traitements.

A cet égard, le partenaire dont les obligations sont édictées par l'article 28 du Règlement 2016/679, doit notamment s'assurer que :

- toute transmission d'information via un canal de communication non sécurisé, par exemple internet, s'accompagne de mesures adéquates permettant de garantir la confidentialité des données échangées, telles qu'un chiffrement des données ;
- les personnes habilitées disposant d'un accès aux données doivent s'authentifier avant tout accès à des données à caractère personnel, au moyen d'un identifiant et d'un mot de passe personnels respectant les recommandations de la CNIL voire de l'ANSSI, ou par tout autre moyen d'authentification garantissant au moins le même niveau de sécurité ;
- un mécanisme de gestion des habilitations doit être mis en œuvre et régulièrement mis à jour pour garantir que les personnes habilitées n'ont accès qu'aux seules données effectivement nécessaires à la réalisation de leurs missions. Le partenaire, signataire de la convention, s'engage à définir et formaliser une procédure permettant de garantir la bonne mise à jour des habilitations ;
- des mécanismes de traitement automatique garantissent que les données à caractère personnel seront systématiquement supprimées, à l'issue de leur durée de conservation, ou seront renvoyées au responsable de traitement ou feront l'objet d'une procédure d'anonymisation rendant impossible toute identification ultérieure des personnes concernées et ce en fonction de la réglementation en vigueur et des délais de conservation en lien avec le traitement et le Département. Concernant les mécanismes d'anonymisation, il conviendra de s'assurer que les statistiques produites ne permettent aucune identification, même indirecte, des personnes concernées ;
- les accès à l'application (par exemple en télémaintenance) doivent faire l'objet d'une traçabilité afin de permettre la détection d'éventuelles tentatives d'accès frauduleux ou illégitimes. Les accès aux données considérées comme sensibles, au regard de la loi du 6 janvier 1978 modifiée et du règlement européen relatif à la protection des données, doivent quant à eux être

spécifiquement tracés en incluant un horodatage, l'identifiant de l'utilisateur ainsi que l'identification des données concernées, et cela pour les accès en consultation, modification ou suppression. Les données de journalisation doivent être conservées pendant une durée de six mois glissants à compter de leur enregistrement, puis détruites ;

- Le partenaire s'interdit de recourir à des sous-traitants (article 28 – 2° du Règlement) sauf cas prévu dans le cadre du marché passé avec la collectivité. Il s'engage, en recourant à un sous-traitant, au nécessaire maintien de la sécurité et de la confidentialité des données qui lui ont été confiées par le Département.

Concernant la détermination du niveau de sécurité requis en fonction du traitement

Le partenaire s'engage à mettre en œuvre les mesures techniques et organisationnelles appropriées afin de garantir un niveau de sécurité adapté au risque, avec en particulier la mise en œuvre des moyens nécessaires permettant de garantir la confidentialité, l'intégrité, la disponibilité et la résilience constante des systèmes et des services de traitement.

Lorsque la finalité du traitement est susceptible d'engendrer un risque élevé pour les droits et les libertés des personnes physiques, le partenaire fournit une aide au responsable de traitement (article 28-3° -f) en aidant à la réalisation d'une analyse **d'impact sur la vie privée** (art. 35 du règlement) : évaluation globale du risque présenté par le traitement pour les droits et libertés des personnes.

Concernant les failles de sécurité, physiques ou logiques (articles 33 et 34 du Règlement)

Le partenaire s'engage à communiquer au responsable de traitement, dans les plus brefs délais et au maximum dans les quarante-huit (48) heures après en avoir pris connaissance, la survenance de toute faille de sécurité ayant des conséquences directes ou indirectes sur le traitement des données transmises par le Département des Alpes-Maritimes.

Le partenaire documentera le plus précisément possible la faille de sécurité en indiquant les faits concernant la violation des données à caractère personnel, ses effets et les mesures prises pour y remédier.

Concernant la conformité des traitements

Le partenaire met à la disposition du Département des Alpes-Maritimes toutes les informations nécessaires pour démontrer le respect des obligations prévues par le Règlement 2016/679 relatif à la protection des données des personnes physiques et pour permettre la réalisation d'audit.